



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 087 040 25 J0850

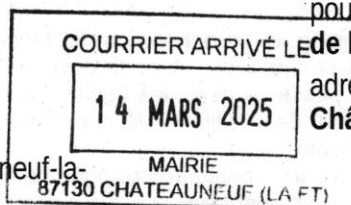
date de dépôt : 03 mars 2025

demandeur : **Monsieur FARGEAUD Guy**

pour : la mise en place de deux fenêtres en façade
de la maison

adresse terrain : 47 avenue du Pont de la Prairie, à
Châteauneuf-la-Forêt (87130)

Commune de Châteauneuf-la-
Forêt



ARRÊTÉ N° 2025/028

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Châteauneuf-la-Forêt**

Le maire de Châteauneuf-la-Forêt,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mars 2025 par Monsieur FARGEAUD Guy demeurant 47 avenue du Pont de la Prairie, Châteauneuf-la-Forêt (87130);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place de deux fenêtres en façade de la maison ;
- sur un terrain situé 47 avenue du Pont de la Prairie, à Châteauneuf-la-Forêt (87130) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 15 juin 2007, modifié et révisé le 12 septembre 2013, modifié le 20/05/2016 ;

Vu l'affichage en mairie le 03/03/2025 de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable, en application de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Châteauneuf la Forêt
Le 14 Mars 2025

Le maire,

François RIVET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



bordereau d'envoi



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

DDT de la Haute-Vienne

Service instructeur

Atelier instruction

dossier n° DP 087 040 25 J0850

date de dépôt : **03 mars 2025**

demandeur : **Monsieur FARGEAUD Guy**
pour : **la mise en place de deux fenêtres en fa-
çade de la maison**

Monsieur le Maire de Châteauneuf-la-Forêt
Mairie
87130 Châteauneuf-la-Forêt

Le 11 mars 2025

Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de déclaration préalable

affaire suivie par : TAYSSE Karine
05 19 03 22 38
karine.taysse@equipement-agriculture.gouv.fr.

Références du dossier

Demande de déclaration préalable n° DP 087 040 25 J0850
Déposée le 03 mars 2025

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :
FARGEAUD Guy

Liste des travaux : travaux sur une construction existante

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :
47 avenue du Pont de la Prairie
87130 Châteauneuf-la-Forêt

Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :

03/04/2025

Désignation des pièces :

Arrêté de décision

Observations :

Accord

Pour le directeur et par délégation,
Le responsable du pôle instruction

Pierre NICOLAS

N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.

